

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1544

Vol. 1972/0212

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1544 final

Bruxelles, le 6 décembre 1972

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL.

déterminant les règles générales du régime des montants
compensatoires dans le secteur de la viande de volaille.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1544 final

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion, à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, de nouveaux Etats membres, signé le 22 janvier 1972 (1), et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 55 de l'acte, les différences de niveau des prix des produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originaires et les nouveaux Etats membres sont compensées par la perception ou l'octroi de montants compensatoires applicables dans les échanges entre eux et dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers; que, dans le secteur de la viande de volaille, ces montants compensatoires sont à calculer conformément à l'article 79 de l'acte;

considérant que le montant compensatoire applicable par kilogramme de volaille abattue doit être calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de volaille abattue; que cette quantité de céréales fourragères a été fixée à l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille (2);

considérant que le montant compensatoire applicable par poussin est calculé selon les mêmes critères;

considérant que les montants compensatoires applicables aux céréales fourragères ont été fixés conformément au règlement (CEE) n° .../73 du Conseil du .. janvier 1973, déterminant les règles générale du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales (3);

(1) JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.

(2) JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2470/67.

(3) JO n° ...

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, en outre, de la situation économique de la production de viande de volaille dans les nouveaux Etats membres; considérant que pour les autres produits relevant du règlement no 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 2727/71 (5), le montant compensatoire doit être dérivé du montant compensatoire applicable aux volailles abattues à l'aide des coefficients utilisés pour le calcul du prélèvement;

considérant que les montants compensatoires des céréales sont valables jusqu'au 31 juillet 1973; qu'il est dès lors indiqué de prévoir la même durée de validité pour le secteur de la viande de volaille ;
fourragères;

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intra-communautaires étant de permettre la circulation dans des conditions satisfaisantes de produits entre deux Etats membres ayant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire en cas d'importation dans un Etat membre ayant un niveau de prix de céréales fourragères plus élevé et, inversement, d'octroyer un tel montant en cas d'exportation vers un Etat membre ayant un niveau de prix de céréales fourragères plus bas;

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'Etat membre importateur ou octroyés par l'Etat membre exportateur signifie que la tâche de percevoir ou d'octroyer ces montants revient à l'Etat membre dont le niveau de prix de céréales fourragères est le plus élevé;

considérant qu'il convient de fixer les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(4) JO no 117 du 19. 6.1967, p.2301/67.
(5) JO no L 282 du 23.12.1971, p.8.

Article premier

Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 juillet 1973 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaires et les nouveaux Etats membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont fixés pour les volailles abattues et pour les poussins à l'annexe.

Article 2

Les montants compensatoires pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous d) du règlement no 123/67/CEE applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaires et les nouveaux Etats membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont calculés en affectant les montants compensatoires fixés à l'annexe des coefficients exprimant les rapports visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement précité.

Article 3

Les montants compensatoires applicables dans les échanges entre deux nouveaux Etats membres sont égaux à la différence des montants compensatoires applicables dans les échanges entre chacun de ces nouveaux Etats membres et la Communauté dans sa composition originaires.

Article 4

Dans les échanges des nouveaux Etats membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaires, les montants compensatoires sont perçus ou octroyés par celui des deux Etats membres concernés dont le niveau de prix de la quantité de céréales fourragères visée à l'annexe I du règlement no 146/67/CEE est le plus élevé.

Article 5

1. Dans les échanges entre les nouveaux Etats membres et les pays tiers, les montants compensatoires sont déduits des prélèvements et des restitutions.
2. Si pour un produit il est fixé un montant compensatoire et que la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception dans le nouvel Etat membre concerné, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause d'un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire et la restitution, ou, selon le cas, au montant compensatoire.

Article 6

Le montant compensatoire appliqué est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 7

Les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées de manière, notamment, à prévenir des détournements de trafic et selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 123/67/CEE.

Les modalités du présent règlement, notamment des montants compensatoires autres que ceux déterminés à l'article 1er, sont arrêtées selon la même procédure.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

A N N E X E

N° du tarif douanier com- mun	Désignation des marchandises	ECHANGES AVEC		
		le Danemark	l'Irlande	le Royaume Uni
1	2	3	4	5
		UC/100 p.	UC/100 p.	UC/100 p.
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées "poussins"	0,1328	0,7175	1,4127
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leur leurs abats comestibles (à l'exclu- sion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans la boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %" b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes, mais avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %" c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes, et sans le coeur, le foie et le gésier, dénom- més "poulets 65 %" II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pat- tes, dénommés "canards 85 %" b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes, avec ou sans le coeur, le foie et le gé- sier, dénommés "canards 70 %"	UC/100 kg 0,3346 0,3859 0,4277 1,0278 1,2486	UC/100 kg 3,7294 4,3016 4,7678 5,5428 6,7334	UC/100 kg 6,6737 7,6976 8,5318 10,9547 13,3077

.../...

A N N E X E (Page 2)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	ECHANGES AVEC		
		le Danemark	L'Irlande	le Royaume Uni
1	2	3	4	5
		UC/100 kg	UC/100 kg	UC/100 kg
02.02 (suite)	III. Oies :			
	a) présentées, plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	1,1038	5,9527	11,7648
	b) présentées plumées, vi- dées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gé- sier, dénommées "oies 75 %"	1,2051	6,4992	12,8448
	IV. Dindes	0,9699	5,2306	10,3376
	V. Pintades	1,5091	8,1386	16,0849